



La Balme de Sillingy, le 27 mars 2024

ARRÊTÉ N° PM 16 - 2024

Objet : Cérémonie Pompiers

Madame Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

VU le code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière,
VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la demande formulée par les pompiers
CONSIDERANT qu'il faut assurer, le bon déroulement de la cérémonie des pompiers qui se déroulera le 5 avril 2024,
CONSIDERANT qu'il faut assurer la sécurité des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la halle des sports située au bord du lac de la Balme de Sillingy le 05 avril 2024, de 14 heures à 23 heures, il sera réservé aux participants de la cérémonie des pompiers

ARTICLE 2 : Le barriérage et l'affichage seront mis en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigades, Anancy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Commandant du CSP d'Epagny et CPI de Sillingy
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de Balme Pêche,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 29/03/2024
De sa publication le 29/03/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.